



République Française
Département
HAUT-RHIN

Procès-verbal des délibérations
du conseil municipal de la commune de HIRSINGUE
Séance du 23 janvier 2021

L'an deux mil vingt et un le vingt-trois janvier à neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle René BAUMANN située au Dorfhus - place de l'Eglise à Hirsingue, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, sous la présidence de Christian GRIENENBERGER, Maire :

Etaient présents :

M.	Christian	GRIENENBERGER	Maire
Mme	Stéphanie	KELLER	1 ^{ère} Adjointe au maire
M.	Christophe	LOUYOT	2 ^{ème} Adjoint au maire
Mme	Sylvie	DUPONT	3 ^{ème} Adjointe au maire
M.	David	AHMIDA	4 ^{ème} Adjoint au maire
Mme	Annick	GROELLY	5 ^{ème} Adjointe au maire
M.	Raymond	SCHWEITZER	Conseiller municipal
M.	Pascal	FINK	Conseiller municipal
M.	Cyril	FERRE	Conseiller municipal
Mme	Carmen	DAGON	Conseillère municipale
Mme	Valérie	FLANDRIN	Conseillère municipale
Mme	Stéphanie	MARTINEZ	Conseillère municipale
M.	Jean-Jacques	BRISWALDER	Conseiller municipal
Mme	Isabelle	METERY	Conseillère municipale
Mme	Emilie	BUCHON	Conseillère municipale

Excusés ayant donné procuration :

Mme Nathalie BIENTZ a donné procuration écrite de vote à Mme Stéphanie KELLER, M. Didier MICHEL a donné procuration écrite de vote à Mme Isabelle METERY et, M. Florian KAYSER a donné procuration écrite de vote à M. Jean-Jacques BRISWALDER.

Absent excusé : M. Jean SCHICKLIN

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 19
- Présents : 15
- Procurations : 3

Date de la convocation : 18/01/2021

Date d'affichage : 18/01/2021

Une journaliste de l'Alsace assiste à la séance.
Aucun auditeur libre.

SOMMAIRE

ARTICLE 1

POINT 1

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2020

ARTICLE 2

POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

ARTICLE 3

POINT 3

AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MOUVEMENT DE TERRAIN (PPRN MVT)

ARTICLE 4

POINT 4

PROMESSE DE VENTE DE TERRAINS CONCERNANT LE PROJET URBAIN ET DE SERVICES A LA POPULATION DU « COTEAU DU SOLEIL »

ARTICLE 5

POINT 5

PROGRAMME D' ACTIONS DES TRAVAUX EN FORET POUR L' ANNEE 2021

ARTICLE 6

POINT 6

PLAN DE GESTION DIFFERENCIEE SOUS LA LIGNE HAUTE TENSION : CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS

ARTICLE 7

POINT 7

DEMARCHE « EAU ET BIODIVERSITE » : SIGNATURE D'UNE CHARTE REGIONALE ET PARTICIPATION A LA DISTINCTION « COMMUNE ET ESPACE NATURE »

ARTICLE 8

POINT 8

CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT RHIN POUR LE DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE

INFORMATIONS DIVERSES

ARTICLE 1

POINT 1

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 4 DECEMBRE 2020

M. le Maire demande aux membres présents quelles sont leurs observations ou remarques concernant cette séance.

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la commune de Hirsingue en date du 4 décembre 2020, dont copie conforme a été transmise à l'ensemble des membres du conseil municipal par courriel ou courrier avec l'invitation à la présente séance, n'appelant pas d'observation particulière, est approuvé à l'unanimité.

ARTICLE 2

POINT 2

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit que « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. ».

Toutefois, bien que le même code précise que les dispositions des titres Ier et II du livre Ier de la deuxième partie de ce code sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à l'exception de celles de certains articles, notamment l'article L 2121-15, les dispositions particulières du droit local d'Alsace-Moselle reprises dans le C.G.C.T. au titre IV du livre II de la deuxième partie précisent que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » (article L 2541-6) et que « le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances » (article L 2541-7).

La jurisprudence précise en outre que le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal (Conseil d'Etat 10 février 1995 arrêt « Riehl »).

Il ressort de ces dispositions que même si un agent de la commune peut assister aux séances à titre de secrétariat auxiliaire, il est souhaitable que le conseil municipal désigne un secrétaire de séance en son sein à chaque séance.

Le conseil municipal, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, élit Mme Stéphanie MARTINEZ, qui s'est portée volontaire, comme secrétaire de la présente séance, à l'unanimité des membres présents et représentés.

ARTICLE 3

POINT 3

AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MOUVEMENT DE TERRAIN (PPRN MVT)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN), défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement, est une servitude d'utilité publique (il s'impose obligatoirement au document d'urbanisme).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'Etat pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Il contient notamment, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

En raison des éléments géomorphologiques, géologiques, hydrogéologiques et de l'existence de mouvements de terrain constatés dans le périmètre du secteur d'Altkirch, le Préfet a prescrit, par arrêté du 8 janvier 2016, l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels sur les communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach, portant sur le risque « mouvement de terrain.

Cet arrêté a été modifié par arrêté préfectoral du 19 octobre 2018. Ce dernier a notamment étendu le périmètre d'études.

Les communes concernées ont été invitées à des réunions lors desquelles leur ont notamment été présentés les enjeux, le pré-zonage réglementaire, les grands principes du projet de règlement et le calendrier prévisionnel d'élaboration du plan.

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques et Organismes Associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels mouvements de terrain (PPRNMvt) du secteur d'Altkirch, la Commune a été sollicitée par l'Etat pour donner son avis sur ledit PPRN, en application de l'article R 562-10-2 du Code de l'Environnement.

C'est ainsi, qu'en date du 15 novembre 2019, le conseil municipal de la Commune de Hirsingue, avait émis un avis défavorable au PPRNMvt. En effet, l'assemblée avait estimé que la réglementation visant la création de retenues d'eau, notamment de piscines, en zone « r », était trop restrictive (interdiction totale de création de retenues d'eau). Elle avait donc demandé aux services de l'Etat de revoir cette réglementation.

Les services de l'Etat ont présenté un nouveau projet de PPRNMvt, pour prendre en compte les remarques formulées par les Communes fin 2019. La rédaction de la note de présentation et du règlement ont été modifiées.

La Commune est donc à nouveau consultée au titre de l'article R 562-10-2 du Code de l'Environnement.

S'agissant des zones « r », le projet de règlement prévoit notamment :

- Qu'est interdite : « la création de toute retenue d'eau (étang), hors bassin, piscine et cuve de récupération des eaux pluviales pour un usage exclusif d'arrosage » ;
- Que la réalisation de piscine et de bassins est possible sous réserve :

- « de la fourniture par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre d'une étude géotechnique préalable de type G2 AVP justifiant la prise en compte du risque par la mise en place d'une étanchéité performante et d'un drainage périphérique. Dans le cas de projets soumis à permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception sera exigée en application de l'article R. 431-16 (f) du code de l'urbanisme »
- « du rejet des eaux de vidange dans le réseau public, sous réserve d'autorisation par les services compétents de la communauté de communes ou de la commune concernée ou dans une zone non sensible en cas de fuite ».
- Que la réalisation de cuves de récupération des eaux pluviales est possible : « pour un usage exclusif d'arrosage et dans la limite d'un volume de 2m³, sous réserve du rejet des surplus dans le réseau public, après autorisation par les services compétents de la communauté de communes ou de la commune concernée ou dans une zone non sensible en cas de fuite ».

Le projet de règlement ainsi que le plan de pré zonage ont été transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal, avec la convocation à la présente séance.

M. Raymond SCHWEITZER, conseiller municipal, pense que la zone sud de l'Ill présente plus de risque que la zone nord.

*M. Pascal FINK s'interroge sur la façon dont doit être raccordé le trop plein d'une piscine.
M. le Maire lui indique qu'il doit l'être au réseau public.*

Le Conseil Municipal,

Vu l'article R.562-10-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le dossier du projet du plan de prévention des risques naturels mouvement de terrain (PPRNMvt) du secteur d'Altkirch, réceptionné le 17 décembre 2020 ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **Emet un avis favorable sur** le dossier du projet du plan de prévention des risques naturels mouvement de terrain (PPRNMvt) du secteur d'Altkirch.

ARTICLE 4

POINT 4

PROMESSE DE VENTE DE TERRAINS CONCERNANT LE PROJET URBAIN ET DE SERVICES A LA POPULATION DU « COTEAU DU SOLEIL »

M. le Maire explique l'historique du projet du « Coteau du Soleil » aux membres de l'assemblée :

- Suite à la proposition de plusieurs aménageurs, le conseil municipal, en 2013 avait accepté le principe de l'opération d'aménagement et de vente du Coteau Est présentée par M. Jacky BOESCH ;

- Une procédure de déclaration de projet a été engagée par la Communauté de Communes d'Altkirch concernant le POS de Hirsingue. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable, assorti de réserves qui ont été levées ;
- M. Jacky BOESCH a ensuite déposé un permis d'aménager.

Pour permettre la réalisation d'une telle opération, le conseil municipal avait, par délibération de 2013 puis, du 09/06/2017, approuvé la promesse de vente au profit de la société Boesch MDB.

Celle-ci, d'une durée de 48 mois, arrive à échéance le 5 décembre 2021. C'est pourquoi, il convient d'en conclure une nouvelle.

Il est présenté au conseil municipal le nouveau projet d'acte notarié (promesse de vente) qui reprend les engagements de la société déjà validés en 2013 et 2017. Le projet de l'acte prévoyant les différents engagements est présenté à l'assemblée délibérante au travers de la projection à l'écran du contenu rédactionnel du projet d'acte notarié.

M. Raymond SCHWEITZER, conseiller municipal, trouve que l'opération prend du temps. Il demande si l'aménageur existe encore. M. le Maire lui répond par la positive et lui rappelle les étapes qui ont été nécessaires pour que le projet puisse être enclenché (notamment la procédure de modification du POS). M. le Maire indique que ce projet présente un réel intérêt pour toutes les hirsinguoises et tous les hirsinguois. Le projet va apporter une réelle dynamique à la Commune et il va également créer de l'emploi.

Aussi, M. Raymond SCHWEITZER, conseiller municipal, s'interroge sur la condition suspensive de pré-commercialisation des terrains. Mme Isabelle METERY, conseillère municipale indique à son collègue que cette clause est tout à fait classique et qu'elle est clairement en faveur de la Commune.

Puis, M. Raymond SCHWEITZER, conseiller municipal, se demande quelles pourraient être les conséquences si finalement l'aménageur ne voulait plus faire le projet. M. le Maire lui indique que pour le moment l'aménageur souhaite bien réaliser le projet ; il y a toujours un risque mais, comme dans toutes opérations.

Enfin, M. Raymond SCHWEITZER, conseiller municipal, souhaite savoir si les frais d'actes notariés sont à la charge de l'aménageur. M. le Maire répond par la positive.

M. Jean-Jacques BRISWALDER, conseiller municipal, s'interroge sur le prix de vente des terrains, ainsi que sur le pont qui dessert la zone. M. le Maire lui précise que les terrains ne sont pas viabilisés, c'est l'aménageur qui créera tous les réseaux, ce qui explique le prix de vente. S'agissant du pont, une étude de solidité a été menée par le CEREMA. Celle-ci atteste de la solidité du pont ; celui-ci peut accueillir le trafic.

Mme Isabelle METERY, conseillère municipale, souhaite connaître la proportion de maisons d'habitations sur l'ensemble du projet. M. le Maire lui répond que cela doit représenter environ 70%.

Le projet d'acte prévoit ainsi notamment que :

« L'IMMEUBLE objet de la promesse de vente comprend les parcelles sises à HIRSINGUE (68560), cadastrées :

ARTICLE 1 :

Commune de HIRSINGUE (68560)

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
12	18	uffmatten	terres	0	08	57
12	22	uffmatten	terres	0	07	12
12	23	uffmatten	terres	0	04	97
12	25	uffmatten	terres	0	36	00
12	26	uffmatten	terres	0	18	05
12	194/24	uffmatten	terres	0	04	21
12	195/24	uffmatten	terres	0	05	13
			TOTAL	0	84	05

Ainsi qu'une parcelle d'environ 7,23 ares à détacher de la parcelle cadastrée :

Commune de HIRSINGUE (68560)

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
12	31	uffmatten	terres	0	12	02

ainsi qu'elle figure sur le plan ci-annexé.

Ainsi que deux parcelles d'environ 21,12 ares et 6,88 ares à détacher de la parcelle cadastrée :

Commune de HIRSINGUE (68560)

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
12	17	uffmatten	terres	0	72	46

ainsi qu'elles figurent sur le plan ci-annexé.

Ainsi qu'une parcelle d'environ 125,39 ares à détacher de la parcelle cadastrée :

Commune de HIRSINGUE (68560)

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
12	19	uffmatten	terres	1	67	51

ainsi qu'elle figure sur le plan ci-annexé.

Soit une surface totale d'environ 244,67 ares s'agissant de l'article 1.

ARTICLE 2 :

Commune de HIRSINGUE (68560)

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
12	1	uffmatten	terres	0	09	40
12	3	uffmatten	terres	0	06	40
12	4	uffmatten	terres	0	08	40
12	5	uffmatten	terres	0	16	93
12	6	uffmatten	terres	0	08	46
12	9	uffmatten	terres	0	08	42
12	200/2	uffmatten	terres	0	11	41
12	28	UFFMATTEN	TERRES	0	09	31
12	29	UFFMATTEN	TERRES	0	09	26
			TOTAL	0	87	99

Ainsi qu'une parcelle d'environ 4,79 ares à détacher de la parcelle cadastrée :

Commune de HIRSINGUE (68560)

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
12	31	uffmatten	terres	0	12	02

ainsi qu'elle figure sur le plan ci-annexé.

Soit une surface totale d'environ 92,78 ares s'agissant de l'article 2.

ARTICLE 3 :

Une parcelle d'environ 50,63 ares à détacher de la parcelle cadastrée :

Commune de HIRSINGUE (68560)

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
12	14	uffmatten	terres	1	22	01

ainsi qu'elle figure sur le plan ci-annexé.

Soit une surface totale d'environ 50,63 ares s'agissant de l'article 3.

DESCRIPTION DU PROJET

L'opération d'aménagement se ferait en trois phases successives :

- Une première, concernant les terrains compris dans l'ARTICLE 1,
- La deuxième phase, portant sur les terrains compris dans l'ARTICLE 2,
- La troisième phase, portant sur le terrain compris dans l'ARTICLE 3.

Chacune de ces phases fera l'objet d'une levée d'option séparée par le BENEFICIAIRE.

DUREE ET MODE DE REALISATION DE LA PROMESSE

DELAI

La réalisation de la promesse de vente pourra être demandée par le BENEFICIAIRE dans un délai de quarante-huit (48) mois à compter de sa signature.

A l'intérieur de ce délai, le bénéficiaire pourra demander de concrétiser par actes authentiques les ventes respectives des terrains objet de la promesse, telles qu'indiquées ci-dessus au paragraphe « DESCRIPTION DU PROJET ».

MODE

Le BENEFICIAIRE pourra lever l'option concernant chaque phase.

En outre, cette levée d'option, soit donc la déclaration d'intention d'acquérir, devra être accompagnée de la consignation par le BENEFICIAIRE entre les mains du notaire chargé de l'acte de l'entier prix de vente.

PRIX DE LA VENTE EVENTUELLE

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix de :

TROIS MILLE EUROS (3.000,- €) l'are.

A l'exception de la parcelle d'environ 6,88 ares à détacher de la parcelle cadastrée section 12 n° 17 qui sera au prix de TROIS CENT EUROS (300,- €) l'are.

Ce prix sera payable comptant le jour de la signature de chaque acte authentique qui constatera la réalisation de chaque vente.

CONDITIONS SUSPENSIVES

PERMIS D'AMENAGER

Que le BENEFICIAIRE obtienne, un permis d'aménager purgé du recours des tiers et de tout retrait administratif, autorisant la création d'un lotissement, pour chaque ensemble d'immeuble compris dans les phases successives du projet ci-dessus décrit.

Il est ici précisé que le BENEFICIAIRE aura la faculté de lever chaque option de façon indépendante.

PRECOMMERCIALISATION DES TERRAINS

Que, pour chaque levée d'option, le BENEFCIAIRE ait mis en place la commercialisation des terrains à hauteur de 50%.

REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Les conditions suspensives seront considérées phase par phase.

VERSEMENT D'UNE SOMME D'ARGENT

Le BENEFCIAIRE s'engage à verser au PROMETTANT, directement entre ses mains une somme de 150.000.€ dès l'obtention d'un permis d'aménager définitif purgé de tous recours et retrait. »

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de M. le Maire ;

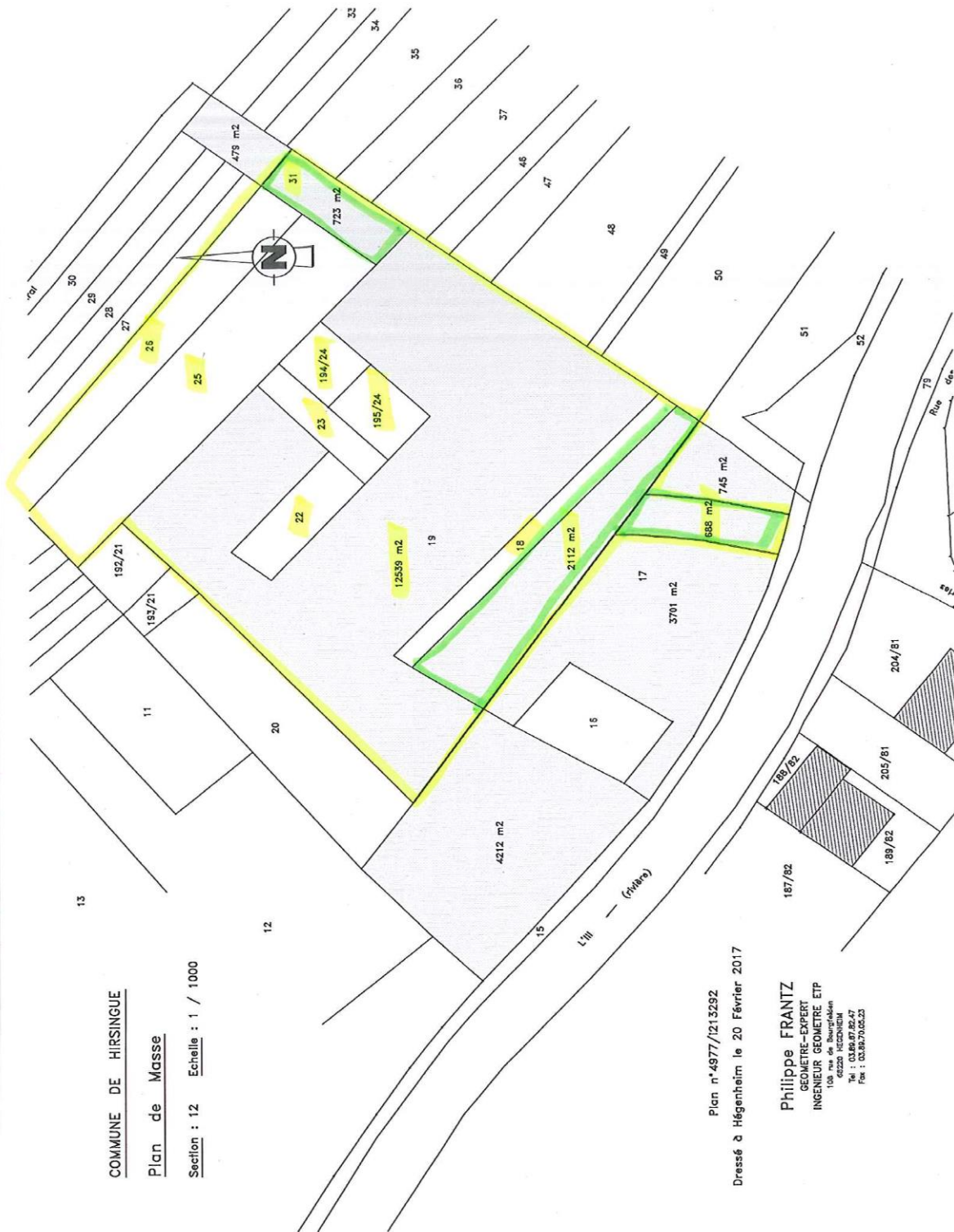
Vu le projet de promesse de vente entre la Commune et la société Boesch MDB concernant l'aménagement du Coteau du Soleil (Coteau Est), faisant suite à la procédure déjà engagée en 2013 et 2017 avec la société de M. Boesch (délibération du conseil municipal et promesse de vente) ;

Considérant l'ensemble des motifs et éléments susexposés ; et particulièrement l'intérêt général évident du projet, reconnu clairement par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique sur la déclaration de projet ;

Considérant l'intérêt général de répondre, au travers du projet d'aménagement du Coteau du Soleil (dit Coteau Est), dans l'intérêt de la population, aux besoins d'habitat et de services (résidences seniors, maison de santé, accès à la propriété pour les plus jeunes ...) ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le susvisé projet d'acte notarié, confirmant le principe d'aménagement présenté par Jacky Boesch MDB et fixant les conditions de la vente des terrains ;
- **Décide** d'autoriser, selon les modalités prévues au susmentionné projet d'acte notarié, la vente au profit de Jacky Boesch MDB – 12 rue de l'Ecole à 68470 ROGGENHOUSE – des terrains appartenant à la Commune de HIRSINGUE, et cadastrés à Hirsingue comme désignés ci-dessus par la présente délibération selon tableaux détaillés, au prix de 3 000€ l'are, à l'exception de la partie de parcelle à détacher de la parcelle n° 17 Section 12 (6.88 ares environ) dont le prix de vente est de 300 € l'are.
- **Autorise** M. le Maire à signer les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et notamment la promesse de vente avec Jacky Boesch MDB.



COMMUNE DE HIRSINGUE

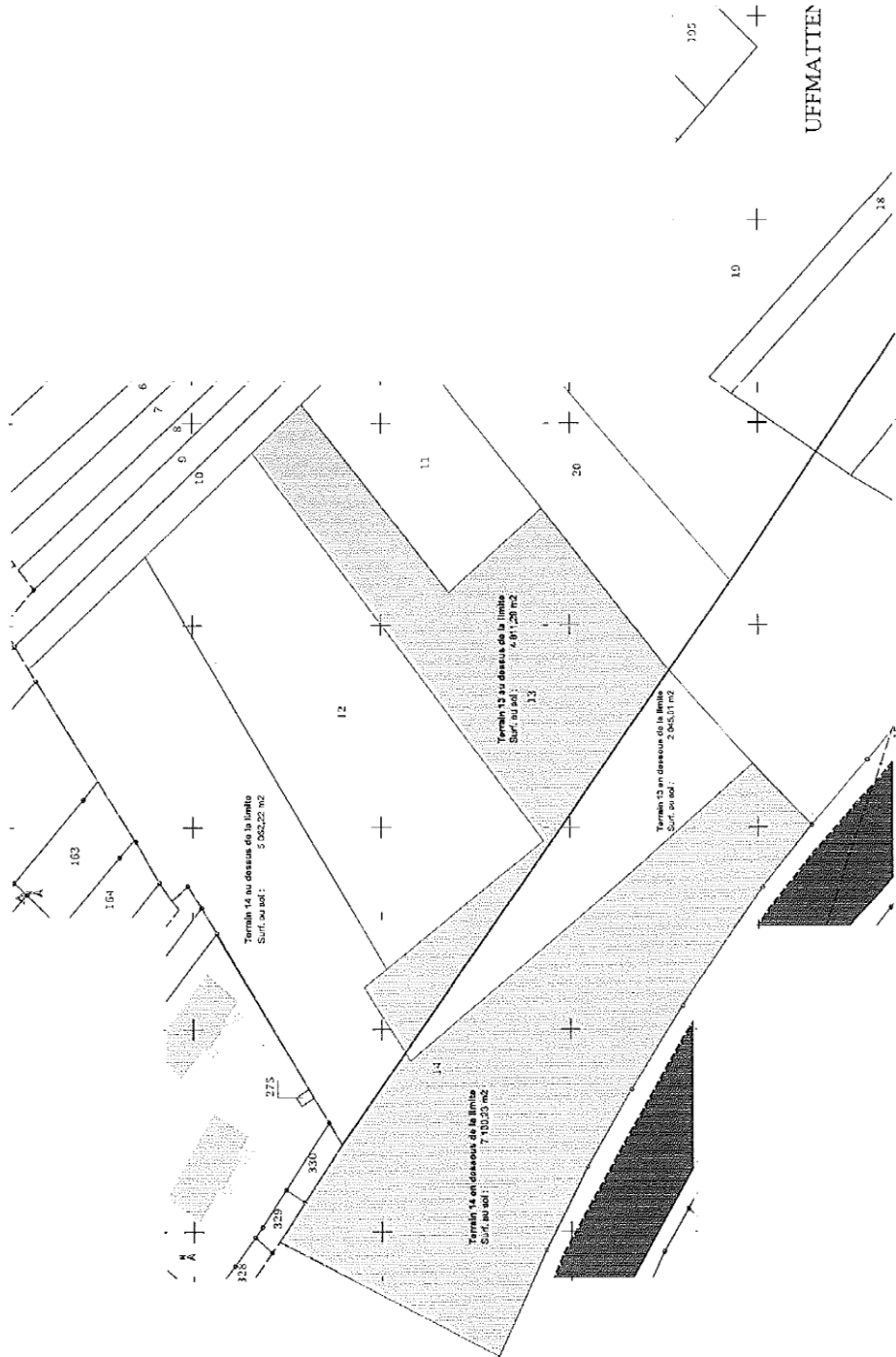
Plan de Masse

Section : 12 Echelle : 1 / 1000

Plan n°4977/1213292

Dressé à Hégenheim le 20 Février 2017

Philippe FRANTZ
GEOMETRE-EXPERT
INGENIEUR GEOMETRE ETP
103 rue de Bourgfréden
67220 HIRSINGUE
Tel : 03.88.37.62.52
Fax : 03.88.37.62.53



Ouvrage :	Maitre d'ouvrage:		
N° de plan:	Jacky Boesch MdB		
plan de	12 rue de l'école 68740 ROGGENHOUSE		
	Projet de construction:		
	Date :	Echelle :	Format :
			A3

ARTICLE 5

POINT 5

PROGRAMME D' ACTIONS DES TRAVAUX EN FORET POUR L' ANNEE 2021

Mme Annick GROELLY, adjointe chargée de l'Environnement, de la Vie Sociale, de la Vie scolaire et de la Jeunesse, présente à l'assemblée le programme des travaux 2021 dénommé « programme d'actions » (anciennement « programme des travaux patrimoniaux ») concernant les travaux d'infrastructure et de sylviculture (plantations, cloisonnement, nettoyage, entretien de chemins, empiérement, protections contre le gibier ...) prévus en forêt communale de Hirsingue soumise au régime forestier.

Mme Annick GROELLY précise que les travaux consistent principalement en des travaux de dégagement de parcelles, il s'agit également de maintenir les fossés et chemins en état et, de prévoir des plantations. La commission municipale « Forêt-Environnement » s'est réunie le 20 janvier 2021 et a donné un avis favorable à ce programme.

Mme Annick GROELLY relève qu'il est important d'entretenir correctement et régulièrement la forêt communale, comme cela est fait pour tout autre bien communal. Pour ce faire, la Commune se réfère aux préconisations du garde-forestier.

M. Pascal FINK, conseiller municipal et membre de la commission « Forêt-Environnement », pense qu'un tel programme permet de conserver une forêt saine. Il dit avoir oublié de demander au garde forestier, quelles sont les essences qui seront plantées et précise que certaines espèces, comme le sapin, sont plus productives. Mme Annick GROELLY indique que l'ONF privilégie désormais une diversification des espèces plantées. Le chêne est l'espèce qui se régénère le mieux naturellement dans la forêt communale.

M. Raymond SCHWEITZER, conseiller municipal, pense que le sol hirsinguois, par sa nature, a vocation à accueillir deux espèces : le chêne et le hêtre. Il indique par ailleurs que la forêt est l'énergie future.

L'ensemble du devis détaillé est projeté à l'écran avec les diverses interventions programmées et leur coût.

Le montant total prévisionnel des travaux est estimé à 25 260 € HT.

M. le Maire précise qu'en raison de l'état sanitaire de la forêt, les recettes diminuent de plus en plus. Il faut donc trouver, dans la gestion de la forêt, un juste équilibre qui n'est pas évident. Mme Annick GROELLY renchérit en indiquant qu'il est probable qu'à un moment donné, les dépenses relatives à la forêt soient supérieures aux recettes.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le « programme d'actions » concernant la forêt communale de Hirsingue pour l'année 2021, dont le montant s'élève à 25 260 € HT et autorise M. le Maire à signer les documents et actes nécessaires y relatifs ;
- **Les crédits nécessaires** seront prévus au budget primitif 2021.

ARTICLE 6

POINT 6

PLAN DE GESTION DIFFERENCIEE SOUS LA LIGNE HAUTE TENSION : CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS

Dans le cadre de la mise en place du plan de gestion différenciée sous la ligne haute tension, il convient de conclure une convention de mise à disposition avec l'Association Haies Vives d'Alsace.

En effet, la Commune avait été mise en relation avec l'Association Haies Vives d'Alsace, à la recherche d'un terrain pour implanter un verger à graines. La Commune, favorable à une telle implantation, a demandé à l'ONF d'étudier la faisabilité de cette dernière, dans le cadre du plan de gestion différenciée sous la ligne haute tension en forêt du Breitholz à Hirsingue. L'ONF a validé cette implantation en soulignant que « *l'intérêt de favoriser une telle implantation sur cette emprise est multiple : conservation d'essences locales, maintien voire développement d'une diversité végétale, multiplication des sources de nourriture pour la petite faune et entretien de la végétation sous les lignes. L'entretien du verger à graines par la fauche permettra aussi de lutter contre les espèces exotiques envahissantes* ».

Ainsi, l'implantation d'un tel verger est tout à fait positive pour l'accueil des espèces. Outre l'aspect environnemental, la Commune a intérêt à mettre à disposition de l'Association, le terrain communal lui appartenant sous la ligne. En effet, l'Association se chargera de la plantation mais également de l'entretien des terrains mis à disposition.

Pour formaliser la mise à disposition, il convient d'autoriser M. le Maire à signer une convention de mise à disposition.

Cette convention prévoit notamment que :

- Le terrain mis à disposition est une partie, d'environ 2,5 ha, de la parcelle cadastrée à Hirsingue Section 26, n°36 ;
- La mise à disposition est consentie pour une durée de cinq années, à titre précaire et révocable. La convention se renouvellera ensuite par reconduction expresse ;
- La mise à disposition est consentie à titre gracieux ;
- Le lieu ne pourra être affecté qu'à usage exclusif de verger à graines ;
- L'Association s'engage à réaliser un entretien régulier du verger à graines. Elle s'engage notamment à tailler les espèces, afin que celles-ci ne présentent pas un danger pour les ouvrages électriques qui les surplombent. En effet, le maintien des accès aux pylônes et à l'axe des lignes est impératif.

M. Raymond SCHWEITZER, conseiller municipal trouve que RTE, gestionnaire de la ligne, se désengage. Mme Annick GROELLY, adjointe au maire notamment en charge de l'Environnement, répond que RTE est partenaire du projet et va apporter un soutien financier. Bien sûr, RTE n'interviendra plus pour l'entretien mais, cela est le but. Elle rappelle d'ailleurs que c'est la Commune qui a initié le projet, qui a une vraie dimension écologique. L'enjeu est de favoriser la biodiversité et l'accueil des espèces.

M. Jean- Jacques BRISWALDER, conseiller municipal, souhaite savoir à qui incomberait l'entretien du verger à graines en cas de dissolution de l'Association. M. le Maire lui indique que l'entretien serait à la charge de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** M. le Maire, ou Mme Annick GROELLY, adjointe au maire, à signer la convention de mise à disposition de terrains au profit de l'Association Haies Vives d'Alsace, aux conditions énoncées ci-dessus ;
- **Autorise** M. le Maire à signer tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 7

POINT 7

DEMARCHE « EAU ET BIODIVERSITE » : SIGNATURE D'UNE CHARTE REGIONALE ET PARTICIPATION A LA DISTINCTION « COMMUNE ET ESPACE NATURE »

Mme Annick GROELLY, adjointe chargée de l'Environnement, de la Vie Sociale, de la Vie scolaire et de la Jeunesse, rappelle à l'assemblée que la protection de la ressource en eau est en enjeu majeur. Lors des mandats précédents, le conseil municipal s'est beaucoup mobilisé sur cette question. Cela s'est traduit par plusieurs actions telles que la protection des captages, l'aménagement de la zone de Wuestweiher, la création de la citerne de récupération des eaux pluviales au COSEC etc.

Il est important de poursuivre cette dynamique et d'engager des actions en faveur de la protection de la ressource en eau. Il s'agira de travailler sur le fleurissement avec la plantation de vivaces, le développement du paillage minéral, d'engager des actions de communication et, à plus long terme d'envisager de faire un projet avec l'école.

La participation à la distinction « Commune et Espace Nature » permet de formaliser le fait que la Commune s'engage dans une telle démarche. Un plan de désherbage des espaces communaux a déjà été réalisé en ce sens. L'idéal est évidemment de conserver la distinction des « 4 fleurs » et d'avoir, en plus, des « libellules ».

M. le Maire précise qu'il s'agit de garder l'aspect floral tout en prenant en compte l'écologie.

Des pesticides, utilisés pour le désherbage des « zones non agricoles » (parcs, jardins, voiries...) sont régulièrement détectés dans les eaux superficielles et souterraines et constituent une source de pollution importante en raison de nombreuses surfaces imperméables qui facilitent le transfert des molécules vers la ressource en eau. Des diagnostics sur la qualité des eaux souterraines régulièrement établis ont mis en évidence que la pollution des eaux souterraines par les produits phytosanitaires constitue un facteur de déclassement important de la qualité des ressources en eau et notamment des captages d'eau potable.

La Région Grand Est et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse souhaitent mettre à l'honneur les collectivités engagées dans une démarche respectueuse de l'environnement contribuant à la préservation de la ressource en eau et à la sauvegarde de la biodiversité.

Dans ce cadre, il est donc proposé de concourir à la distinction «Commune et Espace Nature» en participant à une future campagne d'audit, qui permettra d'illustrer et de valoriser le degré d'avancement de la commune dans les pratiques d'entretien de ses espaces publics.

La participation à cette démarche sera formalisée par la signature d'une charte d'entretien et de gestion des espaces communaux.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'inscrire la commune à l'opération de distinction «Commune et Espace Nature» au titre de la démarche « Eau et Biodiversité », mise en œuvre par la Région Grand-Est ;
- **Autorise** M. le Maire à signer la charte correspondante et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 8

POINT 8

CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT RHIN POUR LE DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE

L'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée introduit par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les administrations doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

L'article 26-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion instituent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion par délibération en date du 22/09/2020 a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissements publics.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération du 22/09/2020 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le Centre de Gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de Gestion la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la Commune de Hirsingue ;

Considérant que l'information de cette décision sera transmise au CT et au CHSCT ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** que la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est confiée au Centre de Gestion du Haut-Rhin dans les conditions définies par délibération de son Conseil d'Administration.
- **Autorise** M. le Maire à signer tous documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

INFORMATIONS DIVERSES

➤ **Maison rue de l'Eglise – acte signé**

L'acte d'achat de la maison située 3 rue de l'Eglise a été signé le 28 décembre 2020. La Commune est donc propriétaire. La démolition de la maison est envisagée. En attendant, la maison a été verrouillée pour éviter toute occupation illégale.

➤ **Abri bus rue du Général de Gaulle**

M. le Maire signera le 26 janvier 2021 l'acte relatif à l'achat de la parcelle située devant la Minoterie Moderne, rue du Général de Gaulle, sur laquelle sera implanté un abribus.

➤ **Repas des Aînés**

Le repas des aînés, habituellement organisé au mois de mars, est annulé en raison du contexte sanitaire. Une réflexion doit être menée au sein du conseil municipal afin de voir quelle attention peut être adressée aux aînés.

➤ **Réunion du Conseil du Jeune Citoyen**

Une réunion du Conseil du Jeune Citoyen aura lieu le samedi 13 février 2021 à 10h30. En raison de la situation sanitaire, seuls les délégués titulaires du Conseil seront invités. Il s'agira de recueillir les idées des conseillers afin d'essayer de mener au moins une action avec eux. Le but est que les conseillers, malgré le contexte, puissent être acteurs de leur mandat.

➤ **Commissions sécurité**

La commission de sécurité s'est réunie à l'école le 15 octobre 2020. La municipalité avait décidé d'engager de nombreux travaux de mise aux normes pour garantir la sécurité des enfants et des personnels. Ceux-ci se sont élevés à plus de 20 000 €. Un avis favorable, sans réserve, a été obtenu pour le bâtiment.

La commission de sécurité du COSEC se tiendra le 23 février 2021.

➤ **Dispositif de vidéosurveillance au Parc Nature Loisirs et au COSEC**

Les travaux de mise en place du dispositif de vidéosurveillance au Parc Nature et Loisirs et au COSEC ont débuté. Ceux-ci ont été retardés par la neige ainsi que par des soucis d'approvisionnement rencontrés par le prestataire. Les travaux reprendront dès lundi 25 janvier 2021.

➤ **Dispositif du covoiturage dynamique du PETR Pays du Sundgau**

Le dispositif de covoiturage dynamique proposé par le PETR Pays du Sundgau va débuter au mois de mai 2021. Il y aura donc 2 arrêts à Hirsingue, route d'Altkirch, à la hauteur du cabinet médical et ce, dans chaque sens de circulation. La communication sera indispensable.

➤ **Subventions aux associations communales**

A la suite d'une question de M. Raymond SCHWEITZER, conseiller municipal, M. le Maire indique que le dispositif de subventions aux associations communales est maintenu. Les associations seront destinataires, dans les prochains jours, d'un courrier.

➤ **Emplois saisonniers**

Mme Valérie FLANDRIN, conseillère municipale, souhaite savoir s'il est prévu que la Commune emploie des saisonniers durant l'été 2021. Il lui est répondu positivement.

➤ **Travaux rue de Bâle**

La première partie des travaux de la rue de Bâle s'est achevée mi-décembre 2020. La consultation pour le lot n°2 (réseaux secs) a été faite. Un démarrage des travaux est espéré le 28 janvier 2021.

➤ **Fibre optique**

M. Cyril FERRE, conseiller municipal, souhaite connaître le calendrier de commercialisation de la fibre optique. M. le Maire lui indique que la commercialisation se fait en deux phases sur la Commune. Chaque habitant, peut voir s'il est raccordé, en renseignant son adresse postale sur le site internet suivant : <https://www.rosace-fibre.fr/eligibilite/>

➤ **Déneigement**

L'ensemble des membres du conseil municipal soulève la réactivité et la qualité d'intervention des agents communaux lors de l'épisode neigeux intervenu semaine 2.

M. Jean-Jacques BRISWALDER, conseiller municipal, relève, à titre informatif, que l'allée des Hérissons n'a pas fait l'objet d'un déneigement. M. David AHMIDA, adjoint au maire chargé des activités techniques municipales et des travaux en prend bonne note et le fera intégrer au plan de déneigement si cela n'y figurait pas.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, M. le Maire déclare la session close et lève la séance à 11h20.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.